



La réforme Santé au Travail Le nouveau cadre de régulation des SPSTI

DREETS PACA – Pôle Politique du Travail – I.M.T- AG

LA REFORME SANTE AU TRAVAIL

- ▶ **L' ANI du 09 décembre 2020** relatif à la prévention renforcée et à une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail
- ▶ **La loi n°2021-1018 du 02 Août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail et ses décrets d'application
- ▶ **- Promouvoir et Renforcer la culture de la prévention primaire dans l'entreprise**
- ▶ **avec un dialogue social renforcé au sein des entreprise et une analyse partagée, un accompagnement appuyé notamment en matière d'évaluation des risques professionnels et l'élaboration du DUERP à l'égard des TPE-PME par les préventeurs et les Branches (Outils et référentiels) sans se substituer aux obligations employeurs**
- ▶ **Promouvoir la qualité de vie et des conditions de travail pour concilier bien-être au travail et performance économique de l'entreprise**
- ▶ **- la prévention des risques chimiques avec la prise en compte des polyexpositions successives ou simultanées**

La Réforme santé au travail

- ▶ - la prévention de l'usure professionnelle et le maintien dans l'emploi
- ▶ - le renforcement de la formation santé sécurité des IRP, des salariés pour des gestes sûrs et la rationalisation de ces formations dans le cadre du passeport de prévention intégré avec le passeport compétences dans l'espace numérique « Mon compte formation »
- ▶ -Décloisonner la santé travail- santé publique –santé environnement pour une approche globale de la santé -interopérabilité des données santé au travail
- ▶ -Renforcer la traçabilité des expositions professionnelles et les regards croisés recherche fondamentale et recherche appliquée
- ▶ - Ouvrir le suivi santé au travail aux chefs d'entreprises, travailleurs indépendants,

La Réforme santé au travail

- ▶ - Développer la coordination de la prévention en matière de santé , sécurité aux bénéficiaires des publics les plus vulnérables et les plus exposés travailleurs des entreprises extérieures , travailleurs intérimaires
- ▶ - Renforcer l'homogénéité, la qualité et l'effectivité des services rendus par les SPSTI par la mise en place d'un ensemble socle de services –Décret n°2022-652 du 25 avril 2022 (Agrément et certification)

Le nouveau cadre de régulation des SPSTI

- ▶ - le nouveau cadre de régulation des SPSTI est articulé autour du triptyque :
Certification – Agrément /Procédure Ad Hoc– CPOM

Et l'enquête annuelle DGT sur l'activité et la gestion financière des SPSTI et des SPSTA

La Certification

- ▶ Le cadre juridique de la certification :
- ▶ - Article L 4622-9-3 du Code du travail (Art. 11 I 2° de la loi n°2021-1018)
- ▶ - Délibération du CNPST du 10 juin 2022 sur les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification
- ▶ - Articles D 4622-47-1 à D 4622-47-6 du Code du travail (Décret 2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises)
- ▶ - entrée en vigueur le 01/05/23
- ▶ - l'Arrêté du 27 juillet 2023 fixant le cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises

CERTIFICATION

- ▶ L'AFNOR SPEC 2217 constitue le référentiel métier pour l'appréciation des services rendus sur l'offre socles de services :
- ▶ - la prévention des risques professionnels
- ▶ - le suivi individuel de l'état de santé
- ▶ - la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi

Le plan de contrôle (décrit la procédure technique et organisationnelle pour la délivrance de la certification) Audits sur site

Certification

- ▶ **Objectif de la certification : l'inscription des SPSTI dans une démarche de qualité, de progrès, et de proactivité, d'homogénéité, d'effectivité et de qualité des services rendus sur l'ensemble socle de services ainsi que celle des processus qui s'y rapportent ou y contribuent. Elle garantit le respect par les SPSTI dans l'exercice de leur activité de l'impartialité et de la confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés.**
- ▶ **(La certification ne concerne ni l'offre spécifique, ni l'offre complémentaire, ni le particulier employeur)**
- ▶ **-Chaque SPSTI fait l'objet d'une certification, réalisée par un organisme certificateur accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation visé par le règlement CE n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 09 juillet 2008**
- ▶ **-les organismes accrédités dans le respect de la norme pertinente NF ISO/IEC 17065 sont présumés conformes aux cahiers des charges de la certification des SPSTI)**
- ▶ **L'organisme certificateur non accrédité pour l'accréditation considéré peut effectuer des certifications de SPSTI dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que le COFRAC ou tout autre organisme a admis la recevabilité de sa demande pendant 1 an. Si l'accréditation n'est pas obtenu dans ce délai, l'organisme certificateur en informe ses clients pour qu'il prenne contact avec 1 autre organisme certificateur**

CERTIFICATION

- ▶ - Le choix de l'organisme certificateur par le SPSTI est libre et exclusif
- ▶ - Cette certification doit être obtenue au plus tard le 010525

Certification

- ▶ -Cette certification vise à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur
- ▶ 1/ La Qualité et l'Effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- ▶ 2/ L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies
- ▶ 3/ La gestion financière, la tarification et son évolution ;

- ▶ 4/La conformité du traitement des données personnelles au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ▶ 5/ La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte du SPSTI aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L 4624-8-2 du CT

LES NIVEAUX DE CERTIFICATION

- ▶ La certification est progressive et tient compte des capacités et des moyens des services en vue d'atteindre le niveau le plus élevé d'exigence
- ▶ L'organisme certifie uniquement au niveau sollicité par le service demandeur
- ▶ - 3 niveaux de certification selon des critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles :
- ▶ **Niveau 1** : « Engagement » : phase d'engagement des procédures par le SPSTI, par la mise en œuvre des moyens humains, organisationnels et fonctionnels pour répondre aux exigences de certification
- ▶ **Durée de 2 ANS**
- ▶ **Audit de Suivi : 12 mois**
- ▶ **Niveau 2** : « Maîtrise » : le SPSTI doit justifier en plus des moyens prévus au 1, de la maîtrise des procédures et des outils d'évaluation et de l'effectivité (résultats) de ses moyens par la définition d'indicateurs de suivi ;
- ▶ **Durée de 3 ans**
- ▶ **Audit de suivi : 18 mois**
- ▶ **Niveau 3** : « Conformité » le SPSTI en plus de satisfaire aux exigences de qualité et d'effectivité requis, compare le résultat obtenu au résultat exigé.
- ▶ Il justifie de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures visant à attester qu'il dispense à ses adhérents l'ensemble des prestations prévues par l'offre socle.
- ▶ Il est en capacité de démontrer un réel pilotage de sa démarche sur le long terme et d'apporter des résultats probants et d'amélioration .

Durée de 5 ans

audit de suivi : 30 mois

! LES 2 premiers niveaux sont non renouvelables

Les SPSTI en activité depuis au moins 6 mois avant le 01/05/23 peuvent solliciter le niveau 1, 2 ou 3

Les SPSTI créés ultérieurement devront solliciter le niveau 2

LES NIVEAUX DE CERTIFICATION

- ▶ La décision de refus de la certification doit être motivée
- ▶ L'organisme certificateur qui délivre la certification peut **formuler des observations, des réserves ou des demandes d'actions correctives immédiates, assorties d'une demande de réexamen dans un délai déterminé.**

Relations entre organismes certificateurs et les services du Ministre chargé du travail

- ▶ - le DREETS communique aux organismes certificateurs :
- ▶ Les constats des agents de contrôle de l'Inspection du travail susceptibles de constituer de la part des services certifiés, des manquements ou des non-conformités au cahier des charges de certification (AFNOR SPEC 2217)
- ▶ Les organismes certificateurs font part à l'autorité à l'origine du signalement ainsi qu'à la DGT, les mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ces signalements
- ▶ Les organismes certificateurs relaient sans délai auprès des services qu'ils certifient les communications émanant de la DGT en lien avec leur activité - ils les transmettent également aux membres de leurs instances de décision ainsi qu'à leurs auditeurs

Relations entre organismes certificateurs et les services du Ministre chargé du travail

- ▶ Les organismes certificateurs fournissent à
 - ▶ - La DGT
 - ▶ - DREETS
 - ▶ - CRPST
 - ▶ - COFRAC
- ▶ Au plus tard, le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur leur activité relative à la certification des SPSTI

Relations entre organismes certificateurs et les services du Ministre chargé du travail

- ▶ Le rapport d'activité contient 13 points :
- ▶ 1° Nombre de services certifiés ou en cours de certification ;
- ▶ 2° Nombre et motifs des refus de certification et principales non-conformités constatées dans les services ;
- ▶ 3° Nombre de suspensions et de retraits de certification prononcés et principaux motifs de ces décisions
- ▶ 4° Nombre de plaintes, réclamations et appels enregistrés et principaux motifs ;
- ▶ 5° Difficultés rencontrées, notamment dans l'application du référentiel ;
- ▶ 6° Liste des SPSTI certifiés ;
- ▶ 7° Listes des services ayant fait l'objet d'un refus de certification ;

Relations entre organismes certificateurs et les services du Ministre chargé du travail

- ▶ 8° Liste des services ayant fait l'objet d'un retrait de certification ;
- ▶ 9° Liste des services ayant fait l'objet d'une suspension de certification ;
- 10° Liste des services ayant demandé la résiliation de leur certification ;
- 11° Liste des services ayant fait l'objet d'un audit supplémentaire ;
- 12° Liste des auditeurs avec pour chacun la précision de ses qualifications, de son ancienneté dans la fonction et de l'état des formations suivies depuis le début de son activité d'audit des services.
- 13° Nombre total, en équivalent temps plein, des travailleurs de l'organisme certificateur dédiés à cette activité.

Relations entre organismes certificateurs et les services du Ministre chargé du travail

- ▶ - Le DGT ou le DREETS compétent peuvent, à tout moment, de leur propre initiative ou sur demande des membres du CNPST ou du CRPST
- ▶ 1° Solliciter de l'organisme certificateur un bilan d'activité ou tout document ou information complémentaires relatifs à la certification ;
- ▶ 2° Lui demander d'organiser un audit supplémentaire.
- ▶ La DGT informe le CNPST des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la certification, qui peut le cas échéant, formuler des propositions d'évolution des principes ou des modalités de certification
- ▶ Le référentiels est publié sur le site Internet du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion
- ▶ Une FAQ relative à la certification sera également publiée.

Communication et publicité de la certification

- ▶ Les Résultats de la dernière certification sont transmis par tout moyen aux adhérents et au CRPST et publiés sur le site internet du SPSTI au plus tard à la fin de l'année à laquelle ils ont été établis.

L' AGREMENT

- ▶ - Chaque SPST fait l'objet d'un agrément par le DREETS PACA après avis du médecin inspecteur du travail
- ▶ Pour les SPSTI , cet agrément tient compte le cas échéant des résultats de la procédure de certification (Article L4622-6-1 du CT)

▶ Pour le régime général,

le cahier des charges national d'agrément pour les SPSTI est défini à

l'article D 4622-49-1 I du CT

Pour les SPSTA à l'article D 4622-49-1 II du CT

Pour les SSTA, le cahier des charges national est défini à l'article D 717-45 du CRPM

Articulation Agrément Certification

- ▶ Les cahiers des charges **fixent des critères essentiels de conformité** mais **l'agrément peut toujours être refusé** pour des non conformités aux prescriptions du Titre II, Livre VI du CR (ou CRPM)
- ▶ Critères essentiels définis dans 5 grandes rubriques pour les SPSTI :
- ▶ **1° Au titre de la gouvernance et du pilotage des services de prévention et de santé au travail**
- ▶ a) le service est administré paritairement par un CA composé de représentants des employeurs et de représentants de salariés dans les conditions prévues à l'article L4622-11 ;
- ▶ b) le service respecte la durée maximale du mandat des membres du CA et applique la limitation du nombre de mandats successifs
- ▶ c) la commission médico-technique élabore le projet de service pluriannuel ;
- ▶ d) le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail ;

Articulation Agrément Certification

- ▶ **e) la commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;**
- ▶ **f) la formation effective des membres de la commission de contrôle intervient dans les conditions prévues à l'article D 4622-59 du CT**
- ▶ **g) le service assure la publicité et la transmission de la liste des documents prévus à l'article L4622-16-1 à ses adhérents , ainsi qu'au CRPST**
- ▶ **h) le montant de la cotisation est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour 1 unité**

Articulation Agrément Certification

- ▶ **2° Au titre de la qualité de l'offre de service**
- ▶ **a) le service a obtenu le niveau minimal de certification et met en œuvre des actions pour atteindre le niveau le plus élevé s'il ne l'a pas atteint**
- ▶ **b) Le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article L4622-2 en veillant à l'effectivité et la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de service (point 1 de la certification)**
- ▶ **c) le service garantit les conditions d'exercice des personnels concourant au SPST notamment le temps de travail consacré au 1/3 temps (point 1 certification effectivité offre socle)**
- ▶ **d) le service utilise des systèmes d'information ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L4624-8-2 du Code du travail (point 5 de la certification)**
- ▶ **e) le service met en œuvre le DMST dans les conditions prévues(au pt 4 de la certification)**

Articulation Agrément/Certification

- ▶ **3° Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail**
- ▶ **a) Le service a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévus à l'article L4622-10 ;**
- ▶ **c) le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D4622-57 (enquête annuelle DGT)**
- ▶ **(point 3 de la certification : la gestion financière, la tarification et son évolution**
- ▶ **d) le service utilise l'identifiant national de santé et à recours à une messagerie sécurisée conforme (point 5 de la certification)**

4° Au titre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité

- a) le service dispose d'1 ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services (pt 1 certification)**

Articulation Agrément Certification

- b) les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au SPST et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre respectent les conditions fixées aux art L4622-8 et R 4623-14
- ▶ c) la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle
 - ▶ Assure ses missions dans les conditions prévues à l'article L4622-8-1 du CT (pt 1 certification)
 - ▶ **5° Au titre de la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs**
 - ▶ **a) l'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément (Effectivité offre socle)**

Articulation Agrément Certification

- ▶ **b) le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L4622-2 du CT**
- ▶ **c) les secteurs pour lesquels le SPST sollicite 1 agrément participe à la couverture effective des besoins en médecine du travail appréciés au niveau régional**
- ▶ **d) l'accès à un centre fixe et le cas échéant mobile garantit un service de proximité**

Appréciation du cahier des charges national d'agrément par le DREETS PACA

- ▶ Possibilité pour le DREETS PACA de préciser des critères du cahier des charges national d'agrément
- ▶ Appréciation au niveau régional et départemental des besoins en médecine du travail -maillage territorial adapté des SPST
- ▶ Appréciation du caractère adapté des secteurs en fonction des diagnostics départementaux en santé au travail : prise en compte :

des spécificités territoriales au regard des risques professionnels selon les secteurs d'activité, site SEVESO, plateforme industrielle, l'indice de sinistralité des entreprises, la typologie des entreprises, la sous-traitance, le taux d'inaptitude , l'indice de fréquence et le taux de gravité (AT/MP), l'organisation du travail, le travail de nuit , le travail posté ,les conditions de travail, le dialogue social de branches, entreprises (santé, sécurité, qualité de vie et conditions de travail),les caractéristiques socio-professionnelles des travailleurs, âge, sexe, vulnérabilité (jeunes, apprentis, intérimaires, saisonniers, salariés détachés, travailleurs indépendants, INB, salariés multi-employeurs , travailleurs isolés, stagiaires de la formation professionnelle, travailleurs des associations intermédiaires, travailleurs éloignés, travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur, contrats courts, temps partiel), des risques environnementaux , des zones d'emploi , des évolutions des métiers et des qualifications, l'organisation globale du système de santé sur le territoire

Appréciation du cahier des charges national d'agrément par le DREETS PACA

- le secteur réservé au suivi des salariés des agences de travail temporaires doit être partagé pour en favoriser l'accessibilité
- Les services doivent disposer de personnels diplômés, formés en compétence rayonnements ionisants et en nombre suffisant pour solliciter l'habilitation /l'agrément complémentaire pour assurer le suivi des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base

Effectif max de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire ou médecin du travail étalon

Appréciation du cahier des charges national d'agrément par le DREETS PACA

- ▶ ⇒ Chaque DREETS présente, pour avis, au comité régional de prévention et de santé au travail, les modalités d'application au niveau régional du cahier des charges national de l'agrément

Une Désectorisation

- ▶ La nouvelle Réglementation agrément introduit une certaine libéralisation de la santé au travail en permettant aux employeurs d'adhérer aux SPSTI de son choix
- ▶ Le SPSTI peut accepter l'adhésion d'une entreprise de la région qui ne se situe pas sur ses secteurs agréés si:
 - ▶ 1° cette adhésion ne remet pas en cause la couverture des besoins en médecine du travail des secteurs pour lesquels le service est agréé
 - ▶ 2° le service garantit un accès de proximité pour chaque travailleur dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Une plus grande transparence dans le fonctionnement des SPSTI

- ▶ Transparence dans le fonctionnement des SPSTI par des mesures de publicité
- ▶ 1/Transmission par tout moyen aux adhérents et au Comité régional de prévention et de santé au travail de la liste des documents prévus à l'article L 4622-16-1 du Code du travail et publiés sur le site internet du service de prévention et de santé au travail, au plus tard à la fin de l'année à laquelle ils ont été établis (Article D 4622-47-2 du Code du travail)
- ▶ 1° Offre de services relevant de l'offre socle
- ▶ 2° son offre de services complémentaires
- ▶ 3° le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution

Une plus grande transparence dans le fonctionnement des SPSTI

- ▶ 4° les résultats de la dernière certification
- ▶ Le projet pluriannuel de service
- ▶ L'offre spécifique de service à destination des travailleurs indépendants

- ▶ Un rôle conforté des organes de contrôle des SPST qui peuvent saisir le CRPST en cas de problématique dans l'organisation et le fonctionnement des SPST et peuvent faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du SPST dans le cadre de la présentation du rapport d'activité
- ▶ L'organisme certificateur examinera le traitement des signalements effectués notamment par l'instance de contrôle.

Une plus grande transparence dans le fonctionnement des SPSTI

- ▶ 2/ L'enquête annuelle de la DGT sur l'activité et la gestion financière des SPST qui doit être publiée sur le site internet du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion

La procédure AD HOC

- ▶ EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DU SPSTI PORTANT ATTEINTE A LA REALISATION DE SES MISSIONS RELEVANT DE L'OFFRE SOCLES, le DREETS peut enjoindre son président de remédier à cette situation dans un délai qu'elle fixe.
- ▶ Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et le cas échéant des mesures individuelles conservatoires en application du CT ou des accords collectifs en vigueur.
- ▶ Elle en informe le CRPST.
- ▶ S'il n'est pas remédié aux manquements dans le délai fixé, le DREETS peut désigner 1 administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieur à 6 mois, renouvelable 1 fois.

La procédure AD HOC

- ▶ L'administrateur provisoire accomplit, au nom de l'autorité administrative et pour le compte de l'assemblée générale du SPST, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées.
- ▶ Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction du service, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.
- ▶ Il justifie d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dont le coût est pris en charge par le SPSTI qu'il administre.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens outils de pilotage des SPSTI

Les CPOMS comme levier de pilotage des SPSTI

Rapport IGAS - Bilan et Perspectives des CPOM avec les SPST -janvier 2023

- En attente Instruction DGT CPOM 3^{ème} génération

La signature des CPOMS fait partie des éléments essentiels de conformité du cahier des charges national au titre de la contribution des SPSTI à la politique de Santé au Travail

Les CPOMS outils de pilotage et de déploiement d'actions partenariales qui doivent concilier priorités régionales de santé et enjeux propres des SPSTI en cohérence avec le nouveau cadre juridique

Décloisonnement du pilotage national et régional des CPOMS avec des moyens appropriés en lien étroits avec les partenaires sociaux